

## **2RUE2**

Société civile immobilière au capital de 1 500 euros  
Siège social : 20 route de la Falaise  
80460 AULT  
En cours d'immatriculation

---

## **STATUTS** **CONSTITUTIFS**

### **LES SOUSSIGNES :**

- 1) **La SAS THIERAC**, société par actions simplifiée au capital social de 50 000 euros, dont le siège social est situé sis 5 rue Lincoln – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 877 599 381RCS Paris, représentée par Monsieur Guillaume CHARTIER en sa qualité de Président,
- 2) **Monsieur Pierre Antoine ORTU**, né le 10 février 1967 à Dieppe, de nationalité française, demeurant au 20 route de la Falaise – 80460 AULT., marié à Madame Antonia DAVID sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage signé le 04 juillet 1992 à la mairie d'EU (Seine-Maritime)

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT DECIDE DE  
CONSTITUER ENTRE EUX :**

|                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL</b> |
|---------------------------------------------------------------------------|

### **Article 1 - Forme**

La société (ci-après la « Société ») est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la location, la location-vente, la vente de tous immeubles et/ou parkings construits ou en cours de construction ou à rénover et droits immobiliers directement ou indirectement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de prise de participation dans toute société déjà constituée ou à constituer ;
- L'acquisition et la gestion en commun de parts sociales dans toutes sociétés civiles,
- La location saisonnière, de courte durée et/ou touristique de tous immeubles, parkings et locaux commerciaux ;
- la réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination ;

- l'administration, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte par bail, location ou autrement et après tous aménagements et construction, s'il y a lieu,
- l'obtention de tous prêts, toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaires toutes opérations permettant la réalisation de l'objet social, en ce compris les dations en garantie, spécialement par caution hypothécaire, consenties pour faciliter le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs à raison de l'exécution de travaux de construction ou de dépenses d'investissement immobilier utiles à la Société.
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La Société a comme dénomination sociale : « **2RUE2** »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « S.C.I. » ou « société civile immobilière » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la Société est fixé 20 route de la Falaise – 80460 AULT.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu par décision collective extraordinaire.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années. Elle court à dater de l'immatriculation de la société au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II – APPORT - CAPITAL SOCIAL

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

- **Monsieur Pierre Antoine ORTU** apporte à la Société une somme en numéraire de SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ..... ci 750 €
- **La SAS THIERAC** apporte à la société une somme en numéraire de de SEPT CENT CINQUANTE EUROS, ..... ci 750 €
- **TOTAL DES APPORTS : MILLE CINQ CENTS EUROS, CI..... 1500 €**

Il est précisé que les apports mentionnés ci-dessus ne sont pas libérés et que les associés n'ayant pas libéré leurs apports devront le faire dans un délai de 3 (trois) mois à compter des présentes.

### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **1 500 €**.

Le capital est divisé en **1 500 parts**, de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1 500, attribuées aux associés, savoir :

1. **Monsieur Pierre Antoine ORTU**, propriétaire de sept cent cinquante (750) parts, numérotées de 1 à 750, ci 750 parts
2. **La SAS THIERAC**, propriétaire de sept cent cinquante (750) parts, numérotées de 750 à 1500, ci 750 parts

**TOTAL DES PARTS : MILLE CINQ CENTS (1500) parts, ci ..... 1500 parts**

### **Article 8 - Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés

## **TITRE III - PARTS SOCIALES**

### **Article 9 - Droits et obligations résultant de la détention des parts sociales**

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, et fait naître dans les mêmes proportions l'obligation de contribuer aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de leur exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

### **Article 10 – Représentation des parts et Cession de parts**

#### **10.1. Représentation des parts**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par les gérants, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout associé qui en fera la demande.

## **10.2. Forme de la cession**

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière conformément aux articles 1690 et 1865 du Code civil.

## **10.3. Transfert entre associés, à un tiers, un conjoint, ascendant ou descendant**

Toutes opérations, notamment toutes cessions entre vifs de parts à un associé, un tiers, un conjoint, ascendant ou descendant, ainsi que tous échanges, apports à une société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales à la suite de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociales(s) sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

L'opération projetée est notifiée avec demande d'agrément par le cédant ou le copartageant concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la Société et à chacun des autres Associés avec indication (i) du délai dans lequel l'opération projetée doit être régularisée (ii) de l'identité du cessionnaire et (iii) du prix de cession projeté.

L'assemblée des associés se réunit, à l'initiative de la gérance, dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la Société. L'agrément doit être acquis dans les conditions précisées aux articles 23 et 24 des présents statuts. En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts, chacun des coassociés du cédant disposant d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des parts dont le transfert est projeté, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par les associés à la majorité des trois-quarts des parts sociales composant le capital social, ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

## **Article 11 - Décès**

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais ne continue qu'entre les seuls associés survivants. Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ont droit, à proportion de leurs droits dans la succession, à une indemnité correspondant à la valeur des parts sociales de l'Associé décédé. La valeur des parts est déterminée au jour du décès dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil et versée aux ayants droit de l'associé, soit par les nouveaux titulaires des parts (agréés dans les

conditions de l'article 10 ci-dessus) soit par la Société elle-même. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par la Société, et par moitié par les ayants droit.

#### **Article 12 - Nantissement**

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement que s'il a été autorisé par une décision collective extraordinaire.

#### **Article 13 - Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la Société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés un mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal judiciaire.

L'associé qui se retire a droit au paiement de la valeur de ses parts, qui seront acquises par les associés restants proportionnellement à la répartition du capital, sauf meilleur accord.

Le prix demandé par le retrayant devra être justifié par une expertise dont il assumera les frais. Si celle-ci ne satisfait pas les associés restants, la Société fera diligenter à ses frais une contre-expertise. Si le désaccord persiste, un expert sera désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation du prix.

### **TITRE IV - GERANCE**

#### **Article 14 - Nomination**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, associés ou non, désignés sans limitation de la durée ou pour une durée limitée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le premier gérant de la société est :

- **Monsieur Pierre Antoine ORTU**, né le 10 février 1967 à Dieppe, de nationalité française, demeurant 20 route de la Falaise – 80460 AULT ;

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision ordinaire des associés.

#### **Article 15 – Révocation**

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **Article 16 - Publicité de la nomination et cessation de fonction**

La nomination et la cessation de fonction du gérant doit être publiée.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du gérant ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

### **Article 17 - Rémunération**

La rémunération du gérant peut être fixée par décision collective ordinaire.

La même assemblée peut, par ailleurs, autoriser le remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre des fonctions de gérant. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

### **Article 18 - Pouvoirs dans les rapports entre associés**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision collective extraordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- contracter des emprunts au nom de la Société,
- effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer
- engager la société pour un montant supérieur à 5 000 euros,
- échanger, aliéner, vendre ou apporter des immeubles détenus par la Société,
- constituer des hypothèques ou des nantissements, ou tous autres droits réels sur les biens de la Société

Le non-respect par un gérant des dispositions des alinéas précédents, constitue un juste motif de révocation.

### **Article 19 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

### **Article 20 - Responsabilité**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

### **Article 21 - Domaine**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants relèvent des décisions collectives des associés

### **Article 22 - Forme**

Les décisions collectives sont prises au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée soit par consultation écrite des associés. En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

### **Article 23 - Objet des décisions collectives**

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Sans préjudice de toute autre décision pour laquelle les présents statuts prévoiraient la compétence de l'assemblée extraordinaire des associés, les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts et qui donnent leur consentement à l'agrément des cessions de parts sociales.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

### **Article 24 - Majorité**

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social, sauf disposition spéciale des présents statuts.

### **Article 25 - Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée**

#### **25.1. Convocation**

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai et sur convocation verbale.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

#### **25.2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **25.3. Résolutions et documents d'information**

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

### **25.4. Réunion de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

### **25.5. Représentation - Vote**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut être porteur de plusieurs pouvoirs.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions d'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

### **25.6. Procès-verbaux**

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**Article 26 - Modalités de la consultation écrite des associés****26.1. Forme**

En cas de consultation écrite, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

**26.2. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

**TITRE VI - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES****Article 27 - Droit de communication des statuts**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

**Article 28 - Droit de communication des livres et documents**

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

**Article 29 - Questions écrites**

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

**TITRE VII - EXERCICE SOCIAL – COMPTES - PRESENTATION - AFFECTATION DES RESULTATS****Article 30 - Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société, et prendra fin le 31 décembre 2025.

**Article 31 - Comptes sociaux**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 32 - Présentation des comptes**

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport de gérance mentionné à l'article 31 ci-dessus. Ce rapport donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

#### **Article 33 - Affectation des résultats**

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Le bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

L'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales. Le nu-proprétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice.

### **TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE**

#### **Article 34 - Transformation**

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

#### **Article 35 - Dissolution**

##### **35.1. Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

### **35.2. Dissolution anticipée**

a) **Réunion de toutes les parts en une seule main.**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société, si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal judiciaire.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

b) **Décision des associés.**

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) **Absence de gérant.**

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

### **Article 36 - Liquidation**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur. La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publications nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

#### **Article 37 - Partage**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

### **TITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 38 - Contestations**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république près du tribunal judiciaire du siège social.

#### **Article 39 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

#### **Article 40 – Régime fiscal**

La Société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

#### **Article 41 – Actes passés pour le compte de la Société en formation**

Figure ci-après un état des actes passés pour le compte de la Société en formation.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit repris par elle des actes et engagements mentionnés dans cet état.

#### **Article 42 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 43 - Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Le 21 février 2024

*Les statuts sont signés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante :*

<https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certificationsEndFragment>

Signatures des associés et des conjoints intervenants aux présentes :

**Monsieur Pierre Antoine ORTU**

DocuSigned by:  
  
B04142626484488...

**La SAS THIERAC**

DocuSigned by:  
  
FC836B5432A4425...

**Annexe n°1**

**Actes accomplis pour le compte de la société en formation repris par la Société**

Engagements pris avant la signature des statuts :

**La signature des présents statuts vaut reprise de ces engagements par la Société**